

**Présentation de la demande visant l'adoption de  
trois (3) normes de fiabilité**

***EOP 005 3 – Remise en charge du réseau à  
partir de ressources à démarrage autonome,***

***EOP 006 3 – Coordination de la remise en  
charge du réseau et***

***EOP 008 2 – Perte de fonctionnalité d'un centre  
de contrôle***



## TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE .....	4
2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	4
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE .....	5
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE .....	5
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES .....	6
5	CONCLUSION .....	6

## **1 Contexte et contenu de la demande**

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le  
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour  
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), trois (3) normes de fiabilité de la  
4 North American Electric Reliability Corporation (la « NERC »), soit les normes EOP-  
5 005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 et leur annexe respective. Par conséquent, le  
6 Coordonnateur demande aussi le retrait de trois (3) normes, soit les normes EOP-  
7 005-2<sup>1</sup>, EOP-006-2<sup>2</sup> et EOP-008-1<sup>3</sup>. Aucune modification au Glossaire des termes et  
8 des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « Glossaire ») n'est requise dans le  
9 cadre de cette demande.

10 Ainsi, le Coordonnateur présente les trois (3) normes à la pièce HQCF-2, Document 1  
11 (version française) et à la pièce HQCF-2, Document 2 (version anglaise).

## **2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie**

12 Les trois (3) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour  
13 adoption à la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et  
14 sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La  
15 FERC a approuvé les normes suivantes :

- 16 • EOP-005-3 – *Remise en charge du réseau à partir de ressources à*  
17 *démarrage autonome*, EOP-006-3– *Coordination de la remise en charge du*  
18 *réseau* et EOP-008-2 – *Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle* dans  
19 l'ordonnance n°840 (relativement au dossier no RM17-12-000), du 18 janvier  
20 2018, mise en vigueur le 26 mars 2018. Ce dossier traite de l'opération  
21 *d'urgence*.

22 Les versions antérieures de ces normes ont déjà été adoptées par la Régie. Le  
23 Coordonnateur soumet conjointement ces nouvelles versions de normes, car elles  
24 ont été modifiées dans le même projet de la NERC.

---

<sup>1</sup> Adoptée par la Régie de l'énergie dans Décision D-2016-034, consultée le 4 septembre 2019 à l'adresse internet suivante [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/283/DocPri/R-3906-2014-A-0008-Dec-Dec-2016\\_03\\_09.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/283/DocPri/R-3906-2014-A-0008-Dec-Dec-2016_03_09.pdf)

<sup>2</sup> Adoptée par la Régie de l'énergie dans Décision D-2015-198, consultée le 4 septembre 2019 à l'adresse internet suivante [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/283/DocPri/R-3906-2014-A-0006-Dec-Dec-2015\\_12\\_09.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/283/DocPri/R-3906-2014-A-0006-Dec-Dec-2015_12_09.pdf)

<sup>3</sup> Adoptée par la Régie de l'énergie dans Décision D-2015-198, consultée le 4 septembre 2019 à l'adresse internet suivante [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/283/DocPri/R-3906-2014-A-0006-Dec-Dec-2015\\_12\\_09.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/283/DocPri/R-3906-2014-A-0006-Dec-Dec-2015_12_09.pdf)

1 Les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 sont le résultat du projet de  
2 révision 2015-08 Emergency Operations de la NERC. Ce projet fait suite au projet  
3 2015-02 Emergency Operations Periodic Review Team de la NERC, qui a évalué la  
4 pertinence d'une mise à jour des normes sur les mesures d'urgence, y compris les  
5 normes EOP-005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1, selon l'exigence de la section 13.0 du  
6 Standard Processes Manual. En vertu de celui-ci, la NERC a l'obligation de procéder  
7 à un examen périodique de chaque norme de fiabilité au moins une fois tous les dix  
8 ans.

9 L'adoption de ces nouvelles versions a pour objectif d'harmoniser le régime de  
10 fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins.

11 Le Coordonnateur considère qu'étant donné le contenu relativement simple de la  
12 présente demande, une décision d'adoption avant la fin de 2019 serait opportune. Il  
13 propose, par conséquent, une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ceci  
14 accorde un délai d'entrée en vigueur d'un an, soit le même délai d'entrée en vigueur  
15 qu'ailleurs en Amérique du Nord. Les normes actuellement en vigueur au Québec  
16 devraient être retirées à la même date.

### **3 Processus de consultation publique**

17 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la  
18 décision D-2011-139 pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente  
19 demande.

20 Le Coordonnateur a diffusé des avis pour les différentes phases de la consultation  
21 publique sur son site Internet et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast*  
22 *Power Coordinating Council, inc.* (« NPCC »), aux Coordonnateurs de la fiabilité du  
23 NPCC et à toutes les entités inscrites au Registre par courriel. Ces avis précisaient  
24 les durées des consultations publiques et les normes pour lesquelles le  
25 Coordonnateur de la fiabilité sollicitait des commentaires.

#### **3.1 Consultation publique**

26 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulée du  
27 29 juillet au 30 août 2019. Le 29 juillet 2019, le Coordonnateur publie sur son site  
28 internet les documents proposés suivants :

- 29 • Les trois (3) normes de fiabilité proposées EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-  
30 008-2, et leurs annexes respectives;
- 31 • Un sommaire conjoint pour les trois (3) normes.

1 Deux entités soumis des commentaires à l'effet qu'il n'avait pas de commentaires ou  
2 d'enjeu particulier en lien avec l'adoption des trois (3) normes de fiabilité proposées.  
3 Les réponses aux commentaires soumis par les entités durant la consultation  
4 publique sont présentées à la pièce HQCF-1, document 3 et ont été publiées sur le  
5 site internet du Coordonnateur.

6 À la suite de la consultation publique, le Coordonnateur a noté une coquille dans le  
7 sommaire conjoint pour les trois (3) normes, soit que la décision en référence à  
8 l'adoption de la norme EOP-005-2 était incorrecte. Cette référence a été corrigée  
9 dans le sommaire conjoint pour les trois (3) normes inclus dans la présente demande.

#### **4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées**

10 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le  
11 Coordonnateur fournit à la pièce HQCF-1, document 2, une évaluation de la  
12 pertinence et de l'impact des normes de fiabilité déposées. L'intégration des  
13 commentaires est fournie dans la pièce HQCF-1, document 3.

#### **5 Conclusion**

14 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les trois (3) normes de fiabilité  
15 proposées EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2, et leurs annexes respectives.

16 Conséquemment, le Coordonnateur demande également le retrait des normes EOP-  
17 005-2, EOP-006-2 et EOP-008-1.